

La hausse des revenus admissibles, tant pour le marié que pour le célibataire, efface l'anomalie qui jusqu'au 1^{er} septembre 1964, permettait au bénéficiaire âgé de plus de 70 ans de soustraire de ses revenus une partie de sa pension de sécurité de la vieillesse et, par la suite, ayant des revenus admissibles supérieurs au pensionné âgé de moins de 70 ans. L'*Annuaire* de 1962 (page 312) renferme un exposé des restrictions concernant la propriété personnelle et les biens fonciers admissibles. Toute demande visant une allocation doit être adressée à l'administration régionale du district où habite le candidat. Il y a 19 bureaux régionaux d'administration, dont les fonctions et les responsabilités sont exposées à la page 339 de l'*Annuaire* de 1963-1964.

En 1964, la Commission a examiné 3,760 cas de bénéficiaires, y compris des cas soumis par les administrations régionales, par les fonctionnaires du Trésor et par d'autres. En outre, la Commission a reconnu l'admissibilité du service de 518 anciens combattants alliés; la Commission a jugé 982 appels, dont 531 ont été rejetés, 244 maintenus, et les autres différés ou retirés; elle a aussi réglé des demandes relatives à des allocations de veuve, dont 140 ont été admises et 21 rejetées. Les administrations régionales ont étudié 12,000 demandes et en ont approuvé 8,581 et rejeté 3,429; pour s'assurer de leur admissibilité, 91,794 allocataires ont été interrogés ou ont fait l'objet d'une vérification visant leur situation pécuniaire. Le 31 décembre 1964, 83,013 personnes recevaient des allocations aux anciens combattants dont 55,297 anciens combattants, 27,430 veuves et 286 orphelins; il y en avait 517 qui habitaient à l'étranger. La dépense annuelle à l'égard de tous les bénéficiaires s'établissait à \$96,324,969.

Pensions et allocations de guerre pour les civils.—La Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils prévoit une allocation à certains civils ayant servi sur un théâtre réel de guerre durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale et aussi aux pensionnés en vertu des Parties I à X de la loi. Les conditions de service de ces civils sont expliquées dans l'*Annuaire* de 1963-1964 à la page 340. Les restrictions concernant le revenu, la propriété personnelle et les biens fonciers, de même que les taux mensuels d'allocations sont les mêmes que ceux qui sont prévus par la loi sur les allocations aux anciens combattants. Les allocations et les revenus annuels permises sont identiques à ceux prévus par la loi sur les allocations aux anciens combattants (voir page 362).

En 1964, la Commission des allocations aux anciens combattants a examiné 430 cas présentés par les administrations régionales, par les fonctionnaires du Trésor et autres; elle a entendu 27 appels et en a admis 10, rejeté 12, et différé ou retiré le reste; enfin, elle a reconnu l'admissibilité du service de 277 requérants. Les administrations régionales ont examiné 439 demandes et en ont approuvé 268 et rejeté 171; elles ont interrogé 1,013 bénéficiaires au sujet de leur admissibilité. Le 31 décembre 1964, le nombre de personnes qui bénéficiaient des allocations de guerre pour les civils se chiffrait par 1,031, dont 821 civils, 204 veuves et 6 orphelins; 5 bénéficiaires vivaient à l'étranger. La dépense annuelle globale s'est établie à \$1,386,598.

Le Bureau des vétérans

Le Bureau des vétérans, organe du ministère des Affaires des anciens combattants, aide les anciens membres des forces armées et les personnes à leur charge, ainsi que les ex-membres de divers organismes auxiliaires (ex-matelots marchands, ex-pompiers, etc.), à établir et à soumettre leurs réclamations à la Commission canadienne des pensions; le Bureau existe depuis 34 ans. Il a comme directeur, à Ottawa, un fonctionnaire appelé l'Avocat en chef des pensions. Celui-ci a comme adjoints les avocats des pensions, dont la plupart sont des hommes de loi, qui exercent leurs fonctions dans tous les bureaux de district du ministère. Les avocats des pensions jouent également le rôle de procureurs des requérants auprès des bureaux d'appel de la Commission et ils informent les pensionnés ainsi que les postulants au sujet des dispositions de la loi sur les pensions ou des aspects de son application qui peuvent se rapporter aux demandes de pension. Les services du Bureau des vétérans sont gratuits.